PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20231009_B149 du 09 octobre 2023 relatif à la mise en situation de crise sécheresse de l'axe Saône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre n° DDT_SEN_20230622_B28 et 2023-38-06-22-00008 du 22 juin 2023 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT_SEN_20230622_B28 du 22 juin 2023 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon,

VU le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023,

VU les avis des membres des comités de gestion de la ressource en eau (intra-départemental, Est lyonnais et axe Saône) dans leurs formations spécifiques de suivi conjoncturel, consultés par voie dématérialisée du 3 au 4 octobre 2023,

VU les niveaux piézométriques constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU les débits des cours d'eau constatés sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées,

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7h sans irrigation,

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international,

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative au lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) en alerte et en alerte renforcée prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur le matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et que ces précisions font suite à une concertation organisée au niveau national avec les organisations professionnelles,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment le maintien de la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône Alpes et de Bourgogne Franche-Comté,

CONSIDÉRANT la coordination avec les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire respectivement passé en crise sur leur territoire de l'axe Saône aval en date du 3 octobre et 7 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration pérenne des débits des cours d'eau et des niveaux de nappe sur les territoires intra-départemental et de l'Est lyonnais, les situations des eaux superficielles et souterraines instaurées par l'arrêté DDT_SEN_20230906_B134 du 6 septembre doivent être maintenues,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de l'axe Saône,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation.

L'arrêté DDT_SEN_20230906_B134 du 6 septembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Décision.

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire intra-départemental du Rhône		
ZONE 1	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 3	**Non concernée**	Alerte renforcée
ZONE 4	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 5	**Vigilance**	Alerte renforcée
ZONE 6	**Non concernée**	**Alerte**
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	**Alerte**	**Alerte renforcée**
ZONE 8	**Alerte**	**Alerte renforcée**
ZONE 9	**Alerte**	**Alerte renforcée**
Territoire de l'axe Saône (Saône aval) – Situation unique pour les eaux superficielles et souterraines		
ZONE 2 – axe Saône	Crise	

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. Les cartes de **délimitation** des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 : Spécificités des territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental.

Les tableaux des mesures de restriction sur les territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental à appliquer selon les niveaux de gravité sont disponibles en annexes 3 et 4.

Pour ces territoires, les mesures de restriction sur les usages domestiques de tous les usagers quel que soit leur statut (tableau B – annexe 3) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques.

Zone de gestion (annexe 1)	Niveau de gravité appliqué pour les mesures de restriction sur les usages domestiques sur le département du Rhône hors territoire de l'axe Saône (tableau B – annexe 3)
Territoire intra-départemental	
ZONE 1	**Alerte**
ZONE 3	**Alerte renforcée**
ZONE 4	**Alerte**
ZONE 5	**Alerte renforcée**
ZONE 6	**Alerte**
Territoire de l'Est lyonnais	
ZONE 7	**Alerte renforcée**
ZONE 8	**Alerte renforcée**
ZONE 9	**Alerte renforcée**

Pour les communes de Beauvallon, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Priest et Vindry-sur-Turdine situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures applicables en matière de restriction des usages dits domestiques sont celles de la zone avec les restrictions les plus élevées. Les mesures applicables en matière de restriction des usages non domestiques sont celles des zones où se situent les usages.

Article 4 : Spécificités du territoire de l'axe Saône.

Sur ce territoire, les tableaux des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité sont disponibles en annexe 5.

- **Dispositions particulières concernant le maraîchage**

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, sont les suivantes :

En alerte : Pas de restriction horaire.

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h.
Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

En crise : Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h.
Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

- **Précisions concernant les terrains de sport**

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2
Football femmes : Division 1, Division 2
Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2
Rugby femmes : Élite 1 et 2

- **Précisions concernant le lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)**

Pour le lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage), visé à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, l'autorisation dérogatoire en alerte et en alerte renforcée s'applique aux pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

Article 5 : Période d'application.

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2023.

Article 6 : Publication.

Le présent arrêté est :
- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 7 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2023

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

1. Territoire intra-départemental

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Alix	ZONE 1	69004
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Joux	ZONE 3	69102
Juliénas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106

Commune	Zone de gestion	INSEE
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légny	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Ouroux	ZONE 1	69150
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

2. Territoire inter-départemental de l'Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Bron	ZONE 8	69029
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chassieu	ZONE 8	69271
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Corbas	ZONE 7	69273
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Feyzin	ZONE 7	69276
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Janneyrias	ZONE 9	38197
Jonage	ZONE 9	69279
Heyrieux	ZONE 7	38189
Jons	ZONE 9	69280
Marennes	ZONE 7	69281
Meyzieu	ZONE 9	69282
Mions	ZONE 7	69283
Pusignan	ZONE 9	69285
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Ternay	ZONE 7	69297
Toussieu	ZONE 7	69298
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vénissieux	ZONE 7	69259
Villette-d'Anton	ZONE 9	38557
Villeurbanne	ZONE 8	69266

Les communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton ne sont pas concernées par le présent arrêté et appliquent les mesures de restrictions sécheresse indiquées par arrêté préfectoral de l'Isère.

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

3. Communes rhodaniennes appartenant au territoire de l'axe Saône

Commune	INSEE
Albigny-sur-Saône	69003
Ambérieux	69005
Anse	69009
Arnas	69013
Belleville-en-Beaujolais	69019
Chasselay	69049
Chénas	69053
Collonges-au-Mont-d'Or	69063
Couzon-au-Mont-d'Or	69068
Curis-au-Mont-d'Or	69071
Dracé	69077
Fleurieu-sur-Saône	69085
Fontaines-sur-Saône	69088

Commune	INSEE
Genay	69278
Les Chères	69055
Limas	69115
Neuville-sur-Saône	69143
Quincieux	69163
Rochetaillée-sur-Saône	69168
Saint-Georges-de-Reneins	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Taponas	69242
Villefranche-sur-Saône	69264

Annexe 2 : Cartes de situation des zones de gestion

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau

Sources : DDT 69 (SEN)
Fond de carte : BDTOPO ® - 2022 - Éditée le : 08/03/2023 - Diffusion : libre

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Annexe 3 : Mesures de gestion et limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau – territoire de l'axe Saône non concerné

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.
Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m3/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants.
Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.
P pour Particuliers
E pour Entreprises
C pour Collectivités et administrations
A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques s'appliquent à l'ensemble des usagers (PECA) quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.
Lorsque pour une zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines, le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :
- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X	X	X	X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau entraînant des prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total naturel ou artificiel du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, ou suivre les prescriptions sécheresse de l'acte administratif s'il en comporte				X	X	X	X
	Travaux conduisant à générer un rejet des systèmes d'assainissement dépassant les normes autorisées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés		Interdit Autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent pas être reportés à une autre période de l'année après accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	

Tableau B : Niveaux de gravité à appliquer avec le présent arrêté concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Zone de gestion (annexe 1)	Niveau de gravité appliqué pour les mesures de restriction sur les usages domestiques (tableau B – annexe 3)
Territoire intra-départemental	
ZONE 1	**Alerte**
ZONE 3	**Alerte renforcée**
ZONE 4	**Alerte**
ZONE 5	**Alerte renforcée**
ZONE 6	**Alerte**
Territoire de l'Est lyonnais	
ZONE 7	**Alerte renforcée**
ZONE 8	**Alerte renforcée**
ZONE 9	**Alerte renforcée**

Tableau B (1/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5) Arrosage raisonné permis pour les jardinières et pots dans les cimetières à partir du 01 octobre (cf annexe 5)	Tous les usagers			
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit					
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h						
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5)	Interdit de 12h à 18h							
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines et équipements d'hydrothérapie privés de plus de 1m³, non établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau		Tous les usagers			
	Remplissage et vidange des piscines publiques et privées ERP au sens du code de la construction et de l'habitation	Pas de restriction	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions), sauf remplissage complémentaire et impératif sanitaire ou technique Remplissage autorisé pour les SPAs et les pataugeoires Interdiction de vidange dans les cours d'eau	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour impératif sanitaire. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10m3 sont soumis à dérogation. Remplissage autorisé pour les SPA et les pataugeoires			X	X	

Tableau B (2/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages		Mesures de limitation ou d'interdiction							
			Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage ou alimentation de structures gonflables publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m³		Pas de restriction	Interdit	Interdit			X	X	X
	Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)[1]	Professionnels disposant de portiques	Autorisé sauf lavage des chassis	Autorisé pour les 4 premiers programmes les plus économes en eau. Autres programmes interdits.	Interdit	Véhicules ayant un impératif de nettoyage de l' extérieur des véhicules : - réglementaire sanitaire (transport alimentaire...) - technique (bétonnière ...) - de sécurité (visibilité des véhicules de transport de personnes, d'intervention...).	X	X	X	X
			Obligation d'affichage des consommations d'eau par programme pour les stations professionnelles ouvertes au public[2]							
		Professionnels disposant de lances « haute pression »	Autorisé	Autorisé sauf programme lustrage	Interdit		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[2]							
		Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de 70 % minimum d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[2]							
	Lavage des façades et toitures		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X	X	X	X
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées		Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule				X	X	X	X

1 Les stations de lavage de véhicules ne sont pas concernées par les mesures sur les usages industriels et commerciaux du tableau C
2 Les obligations d'affichage et de signalisation sont détaillées en annexe 4

Tableau B (3/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3			Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par cette mesure du 15 juin au 15 septembre.	X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et des départs. Réduction des volumes hebdomadaires d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit de 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80% des volumes habituels.		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (4/4) : Tableau des mesures

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement par retrait des pompes ou déconnexion du tuyau/réseau et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires				X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit				X	X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X	X	
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	Interdit				X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit				X	X	X	

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eau potable Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	**Généralités :** Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m3/an						X	X	X
	Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - plus de 1000m³/an prélevés dans le milieu ou -plus de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)	Les mesures de restrictions sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour: - les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf annexe 5)					X	X	X
		Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente	Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100m³/j. Dans le cas contraire, tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles	Prélèvements nets interdits Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.			X	X	X
	Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - moins de 1000m³/an prélevés dans le milieu et -moins de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)	Mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent					X	X	X

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.		X		X
	Vidange de plan d'eau	Interdit					X		X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X		X
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple)	Pas de restriction	Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
	Irrigation des semis en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 15 jours suivant les semis							
	Irrigation des replantations en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 3 jours suivant la replantation							
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit						
	Alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole professionnelle (ASA,ASL, Syndicats d'irrigants)	Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 25 % dans les ressources en alerte Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 50 % dans les ressources en alerte renforcée Arrêt de prélèvement dans les ressources en crise							

Annexe 4 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée (ddt-secheresse@rhone.gouv.fr). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
  Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
  Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
  L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
  Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.
Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.
L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :
- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :
- une surface minimum de 500 m^2,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier[3] de minimum 5 000 hab/km^2,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :
- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

L'arrosage dans les cimetières

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 4. Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1er décembre de l'année en cours.

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité

4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :
- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines

- **Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation**

Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

- **Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)**

Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires quelle que soit la situation sécheresse.

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

3 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

5. Précisions concernant les stations de lavage

L'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules pour des impératifs sanitaires ou de secours, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :

- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières...). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.
Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative **d'une même ressource** qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.
Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :

- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

10. Adaptation des mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :

- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité, ...),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.

Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :

- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, lavage, ...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.

Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.

Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de l'axe Saône

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	**Interdit** Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024***	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Interdit** De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	**Interdit** Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	**Interdit** Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	**Interdit** Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.				X	X	X
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement					X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction horaire	Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (cf article 4)	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (cf article 4)				X
Irrigation des autres cultures **Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval**	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures **Horaires d'interdiction Saône moyenne**	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	